

Du registre aux délibérations du Conseil Communal,
il a été extrait ce qui suit :

Séance du 21 décembre 2006

Objet : Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux, autres que celles acceptant exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 31 décembre de l'exercice d'imposition ou à la date de fermeture de l'agence.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Par le Conseil,

(Se) La secrétaire,

(Se) Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert